

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 31 du 24 avril 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **CIRCULAIRE N° 0-10619-2019/ARM/DPMM/PRH**

relative aux mesures transitoires concernant certaines normes médicales d'aptitude.

Du 16 avril 2019

## CIRCULAIRE N° 0-10619-2019/ARM/DPMM/PRH relative aux mesures transitoires concernant certaines normes médicales d'aptitude.

Du 16 avril 2019

NOR A R M B 19 5 3 7 6 4 C

Référence(s) :

- [Arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale.](#)
- [Arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le maintien en service du personnel militaire de la marine nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2.](#), [222.3.1.](#)

Référence de publication :

Un travail de refonte des deux arrêtés cités en référence a été engagé, avec un objectif de publication avant l'automne 2019. Cette refonte se traduira notamment par l'adoption d'un nouveau profil d'aptitude médicale à servir dans la marine, dont l'aptitude à la mer ne constituera plus le socle, et par l'évolution des normes de certains métiers ou spécialités à très faible taux d'embarquement.

Compte tenu des évolutions déjà identifiées et validées au stade initial des travaux, les dérogations détaillées en annexe seront dorénavant accordées a priori, et ce jusqu'à publication des textes de mise à jour desdites normes. Portant sur un nombre limité de métiers et spécialités, elles concernent les normes d'aptitude d'admission et de maintien en service.

Ces dérogations n'impliquent pour les marins des métiers et spécialités concernés aucune évolution de la norme minimale d'aptitude à la mer, qui reste fixée par le profil socle (hors profil de spécialité plus exigeant) :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	2	5	3	3	1

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

## ANNEXE

## ANNEXE I. DÉROGATIONS ACCORDÉES À CERTAINES NORMES D'APTITUDE MÉDICALE.

### 1. OFFICIERS.

Compte tenu du recrutement et de l'emploi spécifiques des officiers commissionnés <sup>(1)</sup>, la cotation 3 sera retenue par dérogation comme norme pour le critère G quelle que soit la spécialité, dès lors que l'emploi de destination ne requerra pas d'aptitude à l'embarquement ni à la projection en opérations.

### 2. OFFICIERS MARINIERS.

#### [TABLEAU SIGYCOP CIRC 10619](#)

Compte tenu du recrutement et de l'emploi spécifiques des militaires commissionnés la cotation 3 sera retenue par dérogation comme norme pour le critère G quelle que soit la spécialité, dès lors que l'emploi de destination ne requerra pas d'aptitude à l'embarquement ni à la projection en opérations.

---

#### Notes

<sup>(1)</sup> Les militaires commissionnés sont recrutés au titre de l'article L4132-10 du code de la défense.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.